

Projet de règlement

Loi sur les permis d'alcool
(chapitre P-9.1)

Permis d'alcool — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool, dont le texte apparaît ci-après, adopté par la Régie des alcools, des courses et des jeux en séance plénière le 18 septembre 2013, pourra être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement modifie le Règlement sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 5) en créant un régime particulier relatif au permis de réunion pour vendre, pour les personnes morales à but non lucratif qui souhaitent organiser un salon de dégustation ou une exposition pour faire une collecte de fonds afin de financer leurs activités de même que pour les participants à cet événement, soit les fabricants de boissons alcooliques qui sont titulaires d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) ou les fournisseurs de boissons alcooliques de la Société des alcools du Québec ou leur agent ou représentant.

Le projet de règlement vise ainsi à identifier clairement les différentes personnes à qui la Régie peut délivrer un permis de réunion pour vendre afin qu'elles puissent organiser des salons de dégustation ou des expositions visant, en tout ou en partie, la présentation et la découverte de boissons alcooliques.

Le projet de règlement établit également qui peut faire des profits lors de la tenue d'un tel événement et comment ceux-ci doivent être utilisés. À cet effet, un moyen de contrôle relativement à l'utilisation des profits ramassés est désormais mis en place pour les personnes morales à but non lucratif. Celles-ci auront maintenant l'obligation de transmettre, à la demande de la Régie, un rapport d'utilisation des profits.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à maîtresse Marie-Christine Bergeron, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone : 418 528-7225, poste 23003; télécopieur : 418 646-5204; courriel : marie-christine.bergeron@racj.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à maîtresse Marie-Christine Bergeron, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool

Loi sur les permis d'alcool
(chapitre P-9.1, a. 110 et 114, par. 2^o et 16^o)

1. Le Règlement sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 5) est modifié, à l'article 20, par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o elle n'est pas un traiteur ou un propriétaire de salle de réceptions; ».

2. L'article 23.1 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **23.1** La Régie peut délivrer un permis de réunion pour vendre sur les lieux d'un salon de dégustation ou d'une exposition visant, en tout ou en partie, la présentation et la découverte de boissons alcooliques, à chaque participant de l'événement, lequel peut être :

1^o un fabricant de boissons alcooliques, titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13);

2^o un fournisseur de boissons alcooliques de la Société des alcools du Québec;

3^o l'agent ou le représentant d'une personne visée au paragraphe 1^o ou 2^o, auquel cas le permis de réunion est également réputé viser la personne ainsi représentée.

Les participants peuvent réaliser des profits lors d'un tel événement.

23.2 La Régie peut délivrer à une personne morale sans but lucratif un permis de réunion pour vendre sur les lieux d'un salon de dégustation ou d'une exposition visant, en tout ou en partie, la présentation et la découverte de boissons alcooliques.

Dans le cas où une personne visée à l'article 23.1 souhaite vendre des boissons alcooliques lors de cet événement, la Régie lui délivre un permis de réunion pour la durée de sa participation.

La personne morale sans but lucratif peut réaliser des profits lors d'un tel événement, mais ces derniers ne peuvent être utilisés pour des fins de promotion ou de mise en marché des boissons alcooliques.

Pour chaque salon de dégustation ou chaque exposition, la personne morale sans but lucratif qui est titulaire d'un permis de réunion doit tenir un rapport d'utilisation des profits. Lorsque les profits de l'événement ont été versés à une autre personne morale sans but lucratif, le titulaire du permis doit obtenir de cette dernière une attestation indiquant le montant reçu, la date de sa réception et l'utilisation qui en est faite.

Le titulaire du permis doit, dans les 30 jours d'une demande de la Régie, transmettre le rapport d'utilisation des profits et, le cas échéant, l'attestation confirmant que les profits ont été versés à une autre personne morale sans but lucratif. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60756

Projet de règlement

Loi sur la sécurité privée
(chapitre S-3.5)

Pièces d'identité et uniformes des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée et identification des véhicules utilisés dans l'exercice d'une telle activité

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur les pièces d'identité et les uniformes des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée et sur l'identification des véhicules utilisés dans l'exercice d'une telle activité », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'établir les normes applicables aux pièces d'identité des titulaires de permis d'agent de sécurité privée ainsi que les caractéristiques de leurs uniformes. Il propose également d'établir les normes d'identification des véhicules utilisés dans l'exercice d'une activité de sécurité privée.

Les mesures proposées par ce projet n'ont pas d'impact significatif sur les entreprises et en particulier sur les PME puisque des dispositions transitoires sont prévues afin d'accorder un délai pour s'y conformer.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à M. Sylvain Ayotte, directeur de la vérification interne, des enquêtes et de l'inspection au ministère de la Sécurité publique, au 418 646-6777 poste 60023.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M^{me} Katia Petit, secrétaire générale, ministère de la Sécurité publique, tour du Saint-Laurent, 5^e étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2.

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

Règlement sur les pièces d'identité et les uniformes des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée et sur l'identification des véhicules utilisés dans l'exercice d'une telle activité

Loi sur la sécurité privée
(chapitre S-3.5, a. 111, al. 1, par. 2^o et 4^o)

SECTION I PIÈCES D'IDENTITÉ ET UNIFORMES DES TITULAIRES DE PERMIS D'AGENT QUI EXERCENT UNE ACTIVITÉ DE SÉCURITÉ PRIVÉE

1. Le permis d'agent délivré par le Bureau de la sécurité privée tient lieu de pièce d'identité à la personne qui en est titulaire lorsque celle-ci exerce une activité de sécurité privée visée à l'article 1 de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5).

2. Le nom et la photo du titulaire, le symbole graphique du Bureau, la catégorie et le numéro du permis ainsi que la durée de sa validité apparaissent sur le permis d'agent.

3. Lorsqu'il est exigé qu'un titulaire de permis d'agent porte un uniforme dans l'exercice d'une activité de sécurité privée, cet uniforme doit respecter les caractéristiques suivantes :

1^o les termes « SÉCURITÉ PRIVÉE » doivent être inscrits en lettres majuscules d'au moins un centimètre de hauteur sur le devant de la partie supérieure de l'uniforme et de la veste pare-balle, si l'uniforme en comprend une, d'une couleur contrastante avec la pièce d'uniforme;

2^o dans le cas où une inscription relative à une fonction exercée par le titulaire du permis apparaît au dos de l'uniforme, les termes « SÉCURITÉ PRIVÉE » doivent